

nant été rendue, il n'est plus nécessaire, à mon sens, de débattre l'aspect constitutionnel de la question.

Quoi qu'il en soit, j'ai tout lieu de croire que bien que nous jouissions sans contredit du pouvoir constitutionnel d'adopter une telle mesure, certains parmi nous hésiteraient pour divers motifs à appuyer le projet de loi. Je suppose cependant que ceux-là sont en minorité. Par contre, la vaste majorité des Canadiens appuient, j'en suis sûr, le principe dont le bill s'inspire, en raison de l'importance que revêt actuellement à leurs yeux la souveraineté canadienne et du sentiment de fierté qu'elle leur inspire. Cette fierté est motivée par les réalisations du Canada durant la guerre surtout dans le domaine de la production, réalisations qui ne le cèdent en rien à celles de certaines grandes puissances.

Lord Jowitt, qui a rendu la décision du Conseil privé, a souligné tout spécialement la souveraineté canadienne. Voici ce que l'éminent juriste a dit à l'égard des arguments invoqués par l'avocat qui réfutait la validité de la législation relative aux appels des décisions rendues par les tribunaux provinciaux :

En fait, l'un des éléments fondamentaux de l'autonomie du Dominion veut qu'il puisse assurer, par l'intermédiaire de ses propres tribunaux, l'application uniforme de la loi à tous ses citoyens.

On n'atteindra ce résultat que si l'article 101 autorise l'institution d'une cour d'appel dont la juridiction sera finale et exclusive. Les termes employés par lord Macmillan en prononçant le jugement du Conseil dans la cause de Croft c. Dunphy, (1933). I.D.L.R. 225 à la page 228, au sujet d'une question soulevée relativement à l'un des sujets spécifiques énumérés à l'article 91, s'appliquent également à l'article 101: "Leurs Seigneuries, dit-il, ne voient aucune raison de restreindre la portée autorisée de cette législation par aucune autre considération que celle qui est applicable à la législation d'un Etat absolument souverain."

Or, nonobstant l'existence de ce sentiment prononcé de souveraineté, comme je l'ai déjà fait remarquer, il y a certes des objections à droite et à gauche, et il se peut que même certains honorables députés entretiennent des doutes et hésitent à se ranger avec ceux d'entre nous qui soutiennent qu'il faut, donnant libre essor à cet esprit de souveraineté, l'appliquer dans la pratique. On me permettra de signaler par anticipation certains de leurs raisonnements, afin de démontrer qu'ils sont insoutenables et incompatibles avec mon principal raisonnement que je fonde sur l'idée de souveraineté.

L'adoption du bill à l'étude, qui je l'espère deviendra un fait accompli, constituera un autre progrès considérable de l'évolution qui, avec les ans, nous conduit vers la souveraineté canadienne. C'est en somme la réali-

sation du progrès et de l'évolution de notre constitution, comme l'ont si souvent déclaré d'illustres devanciers, et comme l'ont même déclaré des jugements du conseil privé lui-même en maintes occasions.

Au cours du débat précédant la deuxième lecture de ce projet de loi, en 1939, l'honorable C. H. Cahan déclarait, ainsi que le rapporte la page 2868 des *Débats* de cette année-là :

En somme la constitution existe encore. Elle grandit avec l'organisme qu'elle anime, et la seule manière dont nous deviendrons jamais une nation est d'envisager la situation sous cet aspect.

Ce n'est là qu'un écho des sentiments qui animaient les auteurs de la Confédération lorsqu'ils ont formulé les propositions qui ont abouti à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et, bien que nous ayons critiqué certaines décisions du Conseil privé, il est arrivé aux savants juges de ce tribunal d'exprimer des sentiments analogues. Dans les commentaires sur l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,—cités au premier volume paru en 1930 des *D.L.R.*, page 98, lord Sankey déclarait :

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a planté au Canada un arbre vivant susceptible de grandir et de se développer dans ses limites naturelles.

S'opposer à l'adoption de ce projet de loi, ce serait, à mon humble avis, retarder la croissance de cet arbre vivant, de cet organisme, comme le désignait si bien et si pittoresquement l'honorable C. H. Cahan.

Mais, encore une fois, il me faut prévoir des objections et, en préparant mes arguments à cette fin, j'ai trouvé un précieux auxiliaire dans l'admirable ouvrage de M. Maurice Ollivier, secrétaire-légiste de la Chambre, et qui a pour titre *Problems of Canadian Sovereignty*. Je dois beaucoup aussi aux discours prononcés dans cette enceinte par l'honorable C. H. Cahan, le très honorable M. Lapointe, ancien ministre de la Justice, M. Thorson, ancien député de Selkirk aujourd'hui juge à la Cour d'échiquier, et par d'autres Canadiens de marque. C'est en réalité de leur travail de pionniers dans ce domaine que je désire entretenir la Chambre pendant quelques instants.

Entre autres choses, on objecterait sans doute contre la mesure que l'abolition des appels au Conseil privé enlève au roi la prérogative d'entendre les appels de ses sujets. Je ne suis pas de cet avis parce qu'en définitive le roi n'entend pas personnellement les appels de ses sujets; il les entend par ses juges. Ainsi, en constituant la Cour suprême du Canada la dernière cour d'appel nous substituons tout simplement aux juges britanniques les